

Le rôle du ministère des Relations avec le Parlement dans le système politique français.

Christian Bigaut, conseiller auprès du ministère français délégué aux Relations avec le Parlement

Je voudrais vous remercier de me donner la parole.

Tout d'abord je voudrais vous remercier de m'avoir invité pour parler d'un sujet que je connais relativement bien, car je suis conseiller depuis 1979 de nombreux Ministres des relations avec le Parlement en France.

Effectivement, vous ne pouvez pas comprendre ce que cela veut dire, pour la bonne raison que votre ministère est structuré d'une manière différente du nôtre.

Nous, en France **le Cabinet du Ministre des relations avec le Parlement n'est constitué que de collaborateurs choisis personnellement par le Ministre**, c'est-à-dire qui arrivent avec lui et qui partent avec lui. Ce qui veut dire que, et si vous suivez la vie politique française, vous l'avez constaté, il y a une forte instabilité, non seulement, naturellement des Ministres, cela ne vous a pas échappé, des majorités, ce qui est le cas depuis 1978 et donc par voie de conséquence des collaborateurs qui le servent.

Donc, nous ne disposons pas d'administration, nous sommes un cabinet d'une dizaine (10) de personnes, comprenant :

Un Directeur de cabinet,

Un Conseiller auprès du Ministre,

Des conseillers technique et éventuellement des Chargés de mission.

Quatre conseillers techniques sont en charge des deux assemblées en raison de deux à l'Assemblée Nationale et deux au Sénat, de façon d'assurer une permanence du Ministre des relations avec le Parlement devant chacune des assemblées à chaque moment de l'activité parlementaire.

Pour le reste, nous nous appuyons sur les services du Premier Ministre, outre le cabinet du Premier Ministre avec lequel nous avons naturellement des relations privilégiées, nous nous appuyons principalement, d'une part, sur le Secrétariat Général du Gouvernement, qui est une structure permanente et qui existe depuis 1934, et qui est la mémoire de l'action des gouvernements quel que soit la couleur politique de ceux-ci.

Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend des juristes. C'est un service qui, naturellement ne fait pas de politique et qui n'est pas lié à une majorité qu'elle quelle soit. Il apporte sa collaboration juridique soit par l'analyse des projets de lois, soit pour appeler l'attention du gouvernement sur des questions de constitutionnalité, soit pour permettre les réunions d'arbitrage ou les réunions interministérielles destinées à permettre à ce que les ministres qui présentent un projet de loi qui est celui du gouvernement et non le leur particulier. Nous nous appuyons, d'autre part, également sur les administrations des assemblées. Le Sénat comme l'Assemblée Nationale disposent chacune d'une administration importante et de qualité. Dès lors, vous voyez que le Ministère des relations avec le Parlement dans cet environnement là, est une petite structure qui est beaucoup plus compétente pour faire faire, que pour faire. Le cabinet du Ministre comprend donc, outre les quatre conseillers dont je vous ai parlé, un ou deux conseillers chargés des relations avec la Presse et éventuellement un conseiller qui s'occupe des affaires générales ou « réservées » traduisant par là des affaires de la circonscription dont le Ministre était auparavant le député, car là encore , je ne sais si c'est une spécificité (je pense que non) mais le Ministre des relations avec le Parlement est d'abord et toujours un ancien parlementaire. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il connaît fort bien les rouages des assemblées et je dirai qu'il connaît encore mieux les acteurs, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. Je dirai encore mieux, cela veut dire qu'il connaît non seulement ce qu'ils demandent mais leur choix individuel, voire leur qualité de vie personnelle, leur demande individuelle qui fait que pour les éléments de discussion et de dialogue,(c'est comme vous) si vous connaissez votre interlocuteur, honnêtement, la discussion n'en sera que plus franche.

Enfin , deuxième caractéristique, le Ministre des relations avec le Parlement - sauf , j'insiste bien - , sauf lorsque nous sommes dans une situation de cohabitation, c'est-à-dire, lorsque une majorité parlementaire est de couleur politique opposée à celle du chef de l'Etat, auquel cas le Ministre des relations avec le Parlement, dans cette hypothèse, est un ami personnel du Premier Ministre , donc sauf dans cette hypothèse là, le Ministre des relations avec le Parlement est toujours une « connaissance » du Président de la République. Le Ministre actuel, Mr Henri CUQ , dont je suis toujours le collaborateur, a été chef de cabinet de Jacques Chirac, lorsque celui-ci était maire de Paris, puis Mr Henri CUQ a été élu député, pour la première fois en 1986 et jusqu'en 2004 où il a été nommé Ministre des relations avec le Parlement. Vous voyez il y a les deux aspects ; l'aspect connaissance des règles juridiques naturellement et surtout la connaissance du milieu politique et parlementaire.

Le ministère chargé des relations avec le Parlement illustre un paradoxe : c'est qu'il est au centre de l'activité parlementaire et gouvernementale mais est peu ou pas connu du public. Peut-être est ce parce qu'on a pas de structure à la différence du Ministre des relations avec le Parlement d'ici ?

Deuxièmement : aucun texte n'a institutionnalisé ses compétences, à l'exception du décret d'attribution. Ce décret dit laconiquement que le « Ministre des relations avec le Parlement est chargé de suivre les rapports entre le Gouvernement et le Parlement »

Donc naturellement pour le grand public un Ministère qui ne dispose pas de services est un Ministère dont l'attribution expliquée en une demi ligne n'est pas connue.

Je reconnais, ça ne parle pas beaucoup au public, c'est la raison pour laquelle ce ministère n'est connu que des hommes politiques parce qu'effectivement le rôle principal est de les gérer, c'est un ministère de mise en œuvre de procédures.

Il pratique le Droit parlementaire. C'est un Ministère de connaissance du milieu parlementaire et c'est un Ministre de réception. Le Ministre invite pratiquement quotidiennement une ou des « fournées » de parlementaires à sa table ou éventuellement à son bureau pour les entendre. J'ajouterai presque pour les confesser, pour savoir quelle condition ils mettent parfois à s'abstenir de critiquer un texte, ou pour pouvoir, mieux encore, l'adopter. Comme vous le savez en France, nous avons depuis 1958 un système parlementaire rationalisé car le général de Gaulle et Michel Debré souhaitaient mettre fin aux errements des troisième et quatrième Républiques. Quels étaient ces errements ? Il faut les connaître pour comprendre les pouvoirs du Gouvernement et donc pour comprendre le rôle du Ministre chargé des relations avec le Parlement.

Sous la troisième et la quatrième Républiques, le point commun, c'était des Constitutions qui avaient été rédigées par le Parlement.

Troisième République, trois lois constitutionnelles en 1875.

Quatrième République, projet constitutionnel rédigé par l'assemblée constituante et adopté par référendum par les citoyens.

Donc, qui dit une Constitution rédigée par le Parlement, dit qu'en cas de difficulté avec le Gouvernement, le Parlement se sent autorisé à donner des leçons de droit constitutionnel à l'exécutif. Cela conduisait à ce que les Gouvernements tombent sous la troisième et la quatrième Républiques uniquement sur des questions de divergences dans l'appréciation du texte constitutionnel. Et bien, ce système est terminé.

En 1958 le Parlement a délégué le pouvoir constituant au Gouvernement présidé par le général de Gaulle et ce celui-ci a fait rédiger la Constitution par des hauts fonctionnaires qui avaient été membres de cabinets ministériels, donc victimes eux aussi, même si c'est à titre second par rapport à un Ministre, victimes de l'instabilité ministérielle. Dès lors, la seule question que se sont posée les rédacteurs de la Constitution, ce n'était pas de savoir s'ils allaient instituer un régime parlementaire, c'est une question purement universitaire, la seule question qu'ils se sont posée était de savoir quels étaient les moyens juridiques qui allaient permettre de donner au Gouvernement une stabilité qui lui avait manqué.

Deux chiffres nous permettront de comprendre l'importance de ce mal des troisième et quatrième Républiques.

Durée moyenne des Gouvernements sous la troisième République, huit mois et demie.

Durée moyenne des gouvernements sous la quatrième République six mois et demie. Et bien il fallait rompre avec cette instabilité ministérielle, c'est la raison pour laquelle le constituant a effectivement accrue les pouvoirs de l'exécutif et encadré strictement ceux du législatif.

*

**

Le pouvoir exécutif : Tout d'abord, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct qui sera adoptée en 1962 et appliquée pour la première fois en 1965. Il s'agissait de rompre avec la pratique selon laquelle, lorsque le Parlement élisait un Président de la République, (il prenait tout le temps pour l'élire, personne ne se rappelle du Président René Coty, élu au 13^{ème} tour de scrutin je ne vous ferai même pas l'injure de vous demander quel était le dernier Président de la troisième République, même en France on ne le connaissait pas, on ne se souvient plus. C'était Mr Albert Lebrun).

Mr Albert Lebrun assistait impuissant en juillet 1940 à un transfert de pouvoir, dont il n'a rien à dire. Dès lors, depuis 1958, et surtout depuis 1962, le Président de la République est élu au suffrage universel direct par tous les citoyens et donc, j'allais dire de facto, même si ce n'est pas écrit dans la Constitution, c'est incontestablement son esprit il se présente sur le fondement d'un programme. Il est devenu un acteur essentiel de la vie politique. Dès l'instant où il est élu, ce programme devient le programme d'action du Gouvernement.

La Constitution a, au surplus attribué des prérogatives au Président de la République qui lui permettent d'être au dessus de la mêlée.

Première prérogative : nommer le Premier Ministre.

Sous les troisième et quatrième Républiques, lorsque le Président de la République nommait un président du Conseil (c'est comme ça que le Premier Ministre à l'époque s'appelait), il fallait, premièrement, qu'il obtienne le contreseing du Premier Ministre ou du Président du Conseil partant et deuxièmement, il fallait obtenir le consentement du Parlement à sa nomination par l'approbation du discours d'investiture. Conséquence, là encore de l'approbation du Parlement, c'est un Parlement qui comprenait de nombreux groupes parlementaires, le Premier Ministre était obligé à la transaction, à la compromission, non seulement pour l'application de son programme mais surtout sur la composition de son Gouvernement. Ce qui veut dire qu'avant d'être nommé, le Premier Ministre était déjà dans une situation de précarité. Car ceux qui lui avaient donné ses voix pour l'investiture allaient être ceux qui allaient être politiquement conduit parfois à oublier de lui donner des voix lorsque les projets de loi mettant en œuvre ce discours d'investiture étaient présentés.

Donc, aujourd'hui la nomination du Premier Ministre par le Président de la République impose une seule contrainte, c'est une contrainte de nature politique : nommer une personnalité qui ne soit pas mise en minorité par l'Assemblée Nationale. Qu'est ce que ça veut dire ? Et bien cela veut dire que lorsqu'on est en cohabitation, c'est-à-dire lorsqu'il y a une majorité qui est opposée à la couleur politique du Président de la République, cela va conduire le Président de la République à prendre le leader du parti qui vient d'être élu aux élections, mais c'est une contrainte politique. Dans l'autre hypothèse, lorsque nous sommes, comme aujourd'hui, en fait majoritaire, le Président de la République choisit qui bon lui semble. Il n'a pas à demander ni le contreseing du Premier Ministre qu'il révoque, ni l'approbation du Parlement, car celle-ci est

implicite, car le Parlement, lorsqu'il y a majorité parlementaire a été élu sur la mise en œuvre du programme du chef de l'Etat.

Donc première prérogative, la nomination du Premier Ministre

Deuxième prérogative : Le referendum législatif.

C'est vrai c'est une procédure concurrente d'adoption des projets de lois. Le général de Gaulle l'a d'ailleurs, institué dans cet esprit là, car dans son optique la légitimité n'était pas exclusivement détenue par le Parlement. Mieux, pour lui, la légitimité supérieure était même celle du Président de la République. Donc il peut décider de la soumission d'un texte aux citoyens français qui l'approuvent directement. La pratique du referendum a varié. Vous savez, sous le général de Gaulle, il a lié la durée de son mandat aux résultats positifs au referendum. Cette pratique était fortement critiquée essentiellement et en particulier par le parti socialiste qui y voyait ce qu'il appelait un « plébiscite¹ ». Aujourd'hui, c'est la pratique inverse, on dit que, quoi que vous votiez, que ce soit « oui » ou « non », cela ne changera rien à la situation de celui qui pose la question. Je note et c'est également critiqué aujourd'hui, au motif que le Président de la République aurait dû lier son mandat au résultat. Toujours est-il que c'est le Président de la République qui choisit le texte et le moment du referendum et qu'il en tire librement les conséquences quand à la durée de son mandat mais c'est une prérogative importante. Pourquoi ? Elle permet effectivement de faire approuver un texte que le Parlement aurait des difficultés à approuver.

J'ajoute que c'est tout de même théorique, car aujourd'hui le Parlement a beaucoup plus de facilité à approuver un texte que les citoyens, comme l'exemple du 29 mai 2005 en France² le montre.

Troisième prérogative : Ce qu'on appelle la prérogative royale; le droit de dissolution.

Nous sommes dans un régime parlementaire dans lequel il y a deux caractéristiques, qui figurent dans la Constitution de 1958 comme d'ailleurs dans la votre.

. Première caractéristique la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement - ce qui veut dire par là que les parlementaires qui ne sont pas contents de l'action d'un Gouvernement peuvent parfaitement le censurer, c'est à dire le renverser.

. Deuxième caractéristique, en compensation, le droit de dissolution. Il est détenu par le Président de la République et n'est soumis qu'à une condition de fond : il ne peut pas dissoudre s'il a dissout un an avant l'Assemblée Nationale. Cela veut dire que pendant un an après une dissolution il est privé d'exercer son droit.

Deuxième condition, de forme, les consultations des présidents des assemblées et du Premier Ministre qui ne le lie pas. Les avis donnés ne lient pas le chef de l'Etat. Il demande votre avis, vous lui dites « oui », s'il pense « non » ça sera le « non » qui s'appliquera.

¹ Plébiscite : consultation sur un homme

Référendum : consultation sur un texte

² Rejet du traité constitutionnel européen

Cette prérogative de la dissolution est la réplique de l'impossibilité des dissolutions sous la troisième et quatrième Républiques qui traduisait l'impuissance des Présidents de la République d'alors que l'on appelait d'ailleurs, le « manchot constitutionnel », sous la troisième République.

. Le droit de dissolution sous la III^e République faisait que le chef de l'Etat devait recueillir l'avis conforme du Sénat. Cette disposition constitutionnelle, adoptée d'ailleurs dans l'esprit des monarchistes qui pensaient en 1875, qu'ils détiendraient le poste de chef de l'Etat et conserverait la majorité au Sénat, qui donc leur permettrait de renvoyer la Chambre qui venait être Républicaine. Sur le plan constitutionnel cela aboutit à une diminution des pouvoirs du chef de l'Etat, car celui-ci est tributaire de l'avis conforme que le Sénat lui donnera ou refusera de le lui donner. Un seul usage de cette dissolution eu lieu le 25 juin 1877. Usage catastrophique car cette « cohabitation » entre un Président monarchiste (Patrice de Mac Mahon) et une Chambre des députés républicaine apparaît et tourne mal. Le Président de la République est désavoué, car l'Assemblée qu'il a dissout qui était républicaine, redevient républicaine par le choix des électeurs.

Dès que le Sénat basculera en faveur des républicains 1879, le Président de République s'inclinera dans un premier temps puis sera conduit à la démission.

A partir de ce moment là, la troisième République bascule d'un régime parlementaire, un régime qui était officiellement équilibré mais avec des prérogatives importantes au Président de la République - des prérogatives importantes au Parlement, pour devenir un régime d'assemblée, c'est-à-dire un régime dans lequel les assemblées décident de tout, qui sera Premier Ministre, quelle sera la composition de son gouvernement et quelle politique sera appliquée. D'ailleurs, on ne sera pas déçu : le Président de la République qui suivra Patrice de Mac Mahon, duc de Magenta, sera Jules GREVY. Tout le monde connaît Jules GREVY, qui est un brave parlementaire, qui a été choisi. Vous savez pourquoi ? Et bien, parce qu'en 1848, lorsque le Parlement avait discuté de la Constitution de la seconde République, Jules GREVY, avait déposé et soutenu un amendement visant à supprimer la fonction de Président de la République que le texte constitutionnel instaurait. Dès lors, choisir comme Président de la République quelqu'un qui veut supprimer la fonction de Président de la République, garantit qu'il ne fera rien. Et bien, on allait pas être déçus, dès le premier acte du Président de la République, qui s'appelle le droit de message celui-ci indique : « jamais je n'entrerai en conflit avec les assemblées ». Par ce message, qui est aussi important qu'une révision constitutionnelle, le Président de la République venait de signifier qu'il renonçait à l'exercice de ses pouvoirs.

. Deuxième exemple, concernant la dissolution, la quatrième République instituée en 1946. Elle essaie de tirer les conclusions des dysfonctionnements que je vous ai indiqué de la troisième République. Sauf que c'est encore le Parlement qui rédige la constitution.

Il ne faut pas lui demander de « se faire hara kiri », donc par suite de conséquence, il va rationaliser le parlementarisme mais pas jusqu'au bout. Concernant la dissolution, il institue une dissolution automatique, ça veut dire, que ce n'est pas le Président de la République qui décidera c'est la vie parlementaire.

Quelle était la condition posée par la Constitution de 1946 ?

Il y en avait une : deux crises ministérielles en dix-huit mois. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire qu'il fallait que deux gouvernements soient mis en minorité, à la majorité absolue par l'Assemblée Nationale. Je dis insuffisamment rationalisé car les parlementaires qui sont les auteurs de la Constitution vont détourner le mécanisme par la pratique des calibrages des votes : je suis député, je soutiens le Gouvernement, il est député adversaire du Gouvernement, on s'appelle et on dit on ne vient pas à l'Assemblée Nationale aujourd'hui. Conséquences :

- La première, c'est que la décision sera prise. Et bien de toute façon, elle ne le sera qu'à la majorité relative. Les parlementaires viennent ainsi d'enrayer le mécanisme constitutionnel de la dissolution, première conséquence négative.

- Deuxième conséquence, négative, il y avait sous la troisième, comme sous la quatrième Républiques ce qu'on appelait le cumul de la fonction ministérielle et de la fonction parlementaire. Chez les parlementaires cette situation permettait, ce qu'on appelait la course au portefeuille. Cela veut dire que la seule idée du député était de remplacer le ministre. Dès lors quand on lui demandait de voter pour une motion de censure, et bien, cela le poussait à censurer un gouvernement, car l'espérance qu'il avait, était de remplacer le ministre voire le Premier Ministre qu'il renversait. Cette course au portefeuille qui est la caractéristique de la troisième et la quatrième Républiques a été supprimée par le pouvoir de dissolution du Président de la République. Le Président de la République, y compris, d'ailleurs, lors de la période de cohabitation, reste la personnalité à partir de laquelle la vie politique se dessine en France. Vous êtes « pour » ou vous êtes « contre » le Président de la République, ce qui veut dire, que cela a transformé le débat politique, cela l'a clarifié.

Sous les troisième et quatrième Républiques personne ne savait qui gouvernait, car il y avait des coalitions.

Et qui dit coalition, dit irresponsabilité généralisée. Pourquoi ? Parce que je suis du parti X, ce qui a marché c'est grâce à moi, le parti Y qui est avec moi, c'est à cause de lui, que tout le reste n'a pas fonctionné. Donc ce système là est terminé. S'il y a une visibilité politique qui fait que, lors des élections présidentielles comme lors des élections législatives, vous savez quelle majorité l'a emporté, donc quel programme sera appliqué. Donc si cela ne marche pas, les électeurs savent à qui il faudra s'en prendre.

Donc, le droit de dissolution peu souvent utilisé est très important pour la menace virtuelle qu'il représente vis-à-vis des parlementaires. Car les parlementaires redoutent une seule chose : retourner vers l'opinion. Il y a toujours un aléa. Je vous dirais en plus que, depuis 1978, c'est un aléa certain, car aucune majorité n'a été reconduite depuis lors. Car là aussi, il y a « désenchantement démocratique » vis-à-vis du système politique qui ne répond pas à l'attente des citoyens. On peut formuler peut être les choses autrement, l'attente des citoyens est peut être trop importante par rapport à ce que le système politique, quel qu'il soit d'ailleurs, peut lui donner. Donc, vous voyez, le droit de dissolution, prérogative royale, permet au Président de la République de se faire respecter et donc, c'est une menace virtuelle vis-à-vis des parlementaires, c'est-à-dire des députés.

Quatrième prérogative, l'article 16 de la Constitution de 1958.

Tout d'abord pour adopter dans la constitution l'article 16, le Général de Gaulle avait en mémoire le triste départ du dernier Président de la troisième République Albert Lebrun, réduit à l'état de potiche.

Il est même revenu après 1945 en pensant que le mandat allait continuer ! Le Président Albert Lebrun assiste impuissant au transfert du pouvoir voté au grand casino de Vichy, le 10 juillet 1940 par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Sous la troisième République, il ne pouvait même pas quitter le pays, car il n'en avait même pas l'autorisation. Et bien, le Général de Gaulle, sur le fondement de ce constat, va dire, le Président de République est le garant de l'ordre de la Nation.

Il faut qu'en cas de situation exceptionnelle il puisse cumuler tous les pouvoirs. L'article 16 le lui permet désormais.

Il cumule le pouvoir exécutif, exit le gouvernement, c'est lui qui décide. Il cumule le pouvoir législatif, le pouvoir législatif est néanmoins réuni de plein droit, mais il ne peut renverser le Gouvernement.

Enfin, au plan judiciaire, vous savez en France, on n'a pas de pouvoir judiciaire car il n'y a aucune légitimité pour les juges. Nous avons une autorité judiciaire, dont le Président de la République est gardien de l'indépendance. Ce qui veut dire qu'en cas d'application de l'article 16, le Président de République prend toutes les mesures exigées par les circonstances.

Si je fais l'historique de l'article 16, c'est justement suite à la situation qui s'est déroulée ici, qu'il a été mis en œuvre du 23 avril au 29 septembre 1961. Mais, c'est un pouvoir qui traduit la philosophie des institutions de la cinquième République qui vise à indiquer que la clé de voûte de notre régime politique et institutionnel est le Président de la République.

Toujours un pouvoir propre, **le cinquième**, c'est-à-dire pour lequel le Président de la République ne demande à personne pour pouvoir l'exercer : **le droit de message**.

Alors, il vous semble complètement banal et vous avez raison. Le droit de message était justifié dans un régime, où les Français n'avaient pas de télévision et dans un régime où le Parlement, effectivement, détenait le monopole de la légitimité, c'est-à-dire dans un système où le Président de la République était encore élu par les assemblées parlementaires.

Sous les régimes de la troisième et quatrième Républiques, le droit de message était contresigné par le président du Conseil.

Qu'est ce que ça veut dire ? En d'autres termes, si le président du Conseil de l'époque n'était pas d'accord avec un message du Président de la République, le Président de la République, ne le prononçait pas. Bien évidemment, dans l'esprit de la Constitution de la cinquième République, on a fait sauter ce système archaïque et le Président de la République peut s'adresser quand et comme il veut par le droit de message aux assemblées, qui en revanche, comme d'habitude ne donne lieu à aucun débat. Ce n'est pas une prérogative très importante, parce que, aujourd'hui il s'adresse prioritairement aux citoyens et ne s'adresse au Parlement que quand il y a une réforme constitutionnelle, ou pour faire connaître sa lecture constitutionnelle.

Donc, c'est une prérogative qui a perdu considérablement de son influence et même de son usage.

Enfin, naturellement, **le Président de la République nomme un certain nombre de personnalités** dont 3 membres au conseil constitutionnel. Là encore sans contre-seing.

Vous voyez la distribution du pouvoir dans la constitution de 1958, fait du Président de la République incontestablement le bénéficiaire de ce nouveau pouvoir exécutif.

Dès lors, **le Gouvernement** voit ses pouvoirs rehaussés, mais vis-à-vis du Parlement. L'article 20 de la Constitution dispose : « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Qu'est ce que cela veut dire ? En d'autres termes, on fait comprendre au Parlement que ce n'est plus comme sous la troisième et la quatrième Républiques. Ce sera le gouvernement qui déterminera (et encore je suis aimable, car à l'époque il ne déterminait pas, il s'opposait) donc, le Gouvernement qui détermine et met en œuvre la politique de la nation. C'est un article qui

s'applique pleinement lorsque nous sommes dans une situation de cohabitation, car c'est une majorité parlementaire opposée à la majorité présidentielle. Mais naturellement lorsque nous sommes dans un fait majoritaire, c'est le cas en ce moment, le Premier Ministre applique peu ou prou le programme du Président de la République soutenu par sa majorité parlementaire qui plus est, en l'occurrence, dans les deux Chambres. Donc c'est un article important dans sa philosophie, car il fait comprendre au Parlement que la majorité des textes - mais comme dans tous les régimes parlementaires-, ne proviennent pas des assemblées mais proviennent du Gouvernement.

Donc, tous les régimes parlementaires depuis 1945, que ce soit l'Espagne, que ce soit l'Allemagne, je ne parle pas de la Grande Bretagne, c'est l'exécutif qui fournit les deux tiers ou les trois quart des lois qui seront adoptées. Ce qui est parfaitement conforme au nouveau parlementarisme, qui n'est plus un parlementarisme qui fait la loi, mais est un parlementarisme qui la corrige, qui l'adapte, qui la contrôle et qui l'évalue. Vous savez le discours du déclin de Parlement, lorsque j'étais étudiant dans les années soixante dix (70), on me soutenait déjà cette thèse là. Aujourd'hui on continue à la soutenir, de moins au moins. Remarquez bien, elle ne reposait dans la réalité que sur une vision d'un Parlement qui me paraît largement idyllique. En revanche, le Parlement en compensation de ses pertes d'initiatives législatives s'est octroyé des moyens de contrôle accrus et là nous y sommes complètement favorables.

Quand je dis vous ne pouvez pas penser que le Président de la République actuel il ignore la plainte de l'insuffisance des pouvoirs du parlement et vous avez parfaitement raison, car en 1967, un député de l'opposition de l'époque, André Chandernagor avait déjà publié un ouvrage « le Parlement pourquoi faire ? ». Lorsque les socialistes sont arrivés au pouvoir en 1981, on s'est dit qu'il se pourrait que s'accroissent les pouvoirs du Parlement car cela avait toujours été leur vision institutionnelle.

Et bien, dès le 2 juillet 1981, le Président de la République, François Mitterrand dans une interview au monde dit : « les assemblées, la Constitution n'étaient pas faites à mon attention mais elles me va très bien ». Ce qui veut dire que cette constitution largement critiquée par l'opposition et notamment car elle ne vise absolument pas à donner des prérogatives à l'opposition. Elle lui reconnaît un rôle de critique, mais ne lui reconnaît pas un rôle de législateur, sinon elle ne serait plus l'opposition mais serait la majorité. Et bien cette constitution par un mimétisme, un effet d'attraction constitutionnelle a fait que ces adversaires les plus importants se sont parfaitement moulés dans sa lettre et son esprit. Ce qui veut dire aujourd'hui que les institutions ne sont plus fortement remises en cause, à part, par une tendance du Parti Socialiste qui vient d'être reniée par le parti socialiste lui-même. Sauf le député Montebourg et quelques uns de ses collègues du Nouveau Parti Socialiste, aucun autre ne vise un changement important de nos institutions. Pourquoi, et bien tout simplement parce que, c'est les premières qui se sont adaptées à toutes les situations. Avant, il y en a eu 20 depuis 1789 qui se sont succédées, je peux vous dire les quelles et pourquoi ?

Ce sont les premières qui permettent de gouverner avec efficacité, c'est-à-dire que lorsque un programme s'il n'est pas appliqué ou s'il n'est pas complètement appliqué, on ne peut s'en prendre à personne d'autre qu'à nous, c'est-à-dire à la majorité gouvernementale, ce qui veut dire, visibilité et ce qui veut dire aussi responsabilité devant les électeurs.

Pour pouvoir appliquer le programme du Gouvernement, il fallait doter le Gouvernement d'un certain nombre de prérogatives lui permettant de s'imposer dans la discussion parlementaire.

Alors ces prérogatives là sont justement celles que le Ministère des relations avec le Parlement met en œuvre. Car ces prérogatives sont données par la Constitution au Premier ministre et le Premier Ministre, lors du décret d'attribution, lorsqu'il accepte sa rédaction, dont je vous ai lu la ligne laconique, transfère les pouvoirs qu'il a, vis-à-vis du Parlement, à la personnalité qu'il choisit, pour conduire ses relations. C'est la raison pour laquelle le Ministre des relations avec le Parlement est toujours un ami du Premier Ministre. On est en ligne directe, pourquoi ? Et bien parce qu'on met en œuvre la politique voulue par le chef de l'Etat que le Premier Ministre a endossée et pour laquelle il a demandé un vote de confiance, après déclaration de la politique générale cela fait que le Gouvernement a sa « feuille de route ».

Alors quelles sont les prérogatives ? Là encore toutes les prérogatives, dont la Constitution dote l'exécutif sont destinées à réduire le pouvoir des assemblées qui s'était traduit par l'immobilisme sous la troisième et la quatrième Républiques.

Premier pouvoir : l'ordre du jour que l'on appelle « l'ordre du jour prioritaire ».

Il comprend les projets de lois, dont le Gouvernement souhaite l'adoption ainsi que les propositions de loi qu'il agréé.

Alors, pourquoi le Gouvernement se voit octroyer ce pouvoir ? Là encore l'histoire constitutionnelle nous répond. Sous les troisième et quatrième Républiques, savez vous combien de gouvernements sont tombés ? On était obligé de poser des questions de confiance sur l'ordre du jour. 50% des gouvernements de la quatrième République. Cela veut dire qu'avant même toute discussion parlementaire le Gouvernement use ses forces pour que les parlementaires acceptent de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée un texte dont pourtant l'annonce figurait dans la déclaration d'investiture qu'ils avaient adopté. C'était donc une cause de mise en minorité des gouvernements. Aujourd'hui elle n'existe plus, le constituant a renversé la charte de la preuve.

Aujourd'hui, ce sont les parlementaires qui demandent que l'on inscrive à l'ordre du jour tel ou tel texte. Ce qui veut dire que le système est inversé : sous la troisième et quatrième Républiques c'était le Gouvernement qui demandait aux assemblées. Sous la cinquième République se sont les assemblées qui demandent au Gouvernement. Je vous fais la confiance que cela marche beaucoup mieux ainsi. Donc première prérogative, l'établissement de l'ordre du jour des assemblées, c'est une prérogative très importante, pourquoi ? Parce que ça nous permet de choisir non seulement les textes qui sont discutés, mais les moments de discussions. Nous avons les moyens de faire voter un projet de loi relativement, rapidement. En tout cas ce n'est plus comme sous le régime antérieur on n'a rien à demander au Parlement pour l'obtenir.

Deuxième prérogative : qui réduit quelque peu, et encore on peut en discuter, les pouvoirs du Parlement : La détermination du domaine de la loi.

Comme chez vous d'ailleurs, ça partait du constat que sous les troisième et quatrième Républiques le Parlement était tout puissant, c'est-à-dire qu'on définissait le domaine de la loi où la loi comme un acte voté par le Parlement.

Ce qui veut dire que le Parlement était compétent dans tous les domaines. Cela aboutit à quoi ? Et bien cela aboutit à une thrombose, car le Parlement dans la réalité a rédigé des textes sur tout et cela créait une thrombose au niveau de l'ordre du jour. Mais les groupes parlementaires n'arrivaient pas à inscrire leur texte à l'ordre du jour. Je serais même cruel en vous disant qu'ils arrivaient rarement à les faire adopter, qui plus est, par les deux assemblées.

. Le meilleur exemple, c'est la pratique des décrets de loi. Le Parlement constate qu'il est incapable d'exercer ses fonctions, alors que justement elles sont infinies. Que fait-il ? Il délègue des pouvoirs au Gouvernement ? C'est la pratique des décrets de loi. Elle apparaît, après la première guerre mondiale, elle va s'étendre sous la troisième République de plus en plus jusqu'au 10 juillet 1940. Le 10 juillet 1940 c'est une étape supplémentaire. Jusqu'au 10 juillet 1940 on avait délégué le pouvoir législatif et le 10 juillet au soir on délèguait le pouvoir constituant.

. Deuxième exemple. Sous la quatrième République dans le même domaine, sera interdite la pratique des décrets de loi. L'article 13 de la Constitution 1946, disait : « l'Assemblée nationale vote seule la loi et ne peut déléguer ce droit »

La délégation de pouvoir l'avait interdit. Malgré cette interdiction constitutionnelle, la pratique des décrets de loi perdurera. Ce qui veut dire que le Parlement avec un pouvoir indéterminé se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses compétences. Voilà sur le plan législatif.

Pour le plan financier, le budget doit être adopté avant la fin de l'année. Le pouvoir financier du Parlement c'est quelque chose de considérable. Je vous rappelle que c'est grâce à lui que le Parlement avait obtenu le pouvoir législatif. Je vous rappelle que c'est grâce à lui et à cause de lui que les états généraux en 1789 se proclament Assemblée Nationale et adoptent comme premier texte la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont un article dit : « que se sont les représentants des citoyens qui consentent à l'impôt et qui contrôlent les recettes ». Donc vous voyez, le pouvoir budgétaire du Parlement est l'exemple même du pouvoir le plus important détenu par une assemblée politique. Et bien, même dans cette compétence là, les Parlements des troisième et quatrième Républiques étaient incapables d'adopter la loi de finances avant le 31 décembre de l'année civile.

Conséquence, naît une pratique qu'on appelle la pratique des douzièmes provisoires.

C'était la pratique suivante : chaque mois de la nouvelle année pour laquelle le Parlement n'avait pas adopté la loi de finances, on prenait la loi de finances antérieurement adoptée, et on en prenait un douzième pour l'exécuter au mois de janvier, un douzième pour l'exécuter en mois de février, un douzième pour l'exécuter en mois de mars et ainsi de suite...

Conséquence, ça veut dire que le Parlement votait des lois de finances, sans avoir une vue générale y compris de l'année qui était celle de l'exécution du texte qu'il votait. Car adopter la loi de finances en mars 1951 qui s'est appliquée à partir du 1^{er} janvier 1951, mais cela voulait dire que le Parlement « sauvait » les meubles mais le Parlement ne faisait pas un travail budgétaire, c'est à dire ne s'interrogeait pas sur la pertinence des dépenses et des autorisations qu'il donnait à l'exécutif. Là encore, sur cet aspect la Constitution de 1958 a rationalisé le parlementarisme : si aujourd'hui le Parlement n'adopte pas la loi de finances dans les 70 jours celle-ci deviendra exécutoire par ordonnance. Et là encore, ça veut dire quoi ?

Le général de Gaulle érige le silence en acceptation, c'est-à-dire, la non décision ou l'absence de décision est érigée en approbation. Vous voyez c'est toute une philosophie nouvelle qui depuis 1958 a été mise en œuvre concernant cette prérogative là.

Donc, dans ce domaine, la loi limite (on peut discuter de la limitation) car si vous regardez les lois adoptées, elles portent sur le domaine que l'on appelle « la tradition républicaine ». Ce qui veut dire que dans la réalité, c'est peu ou prou, le domaine de compétence du Parlement des troisième et quatrième Républiques lorsqu'il était capable de l'exercer. Sauf que là, la Constitution de 1958 pour permettre au Gouvernement de gouverner avec efficacité a prévu un

mécanisme qui indique que tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine du pouvoir réglementaire autonome parce qu'il n'y a pas de textes législatifs votés dans le domaine. Cela concerne quoi ?

Et bien, en réalité cela concerne tous les nouveaux domaines qui sont apparus depuis 1958, essentiellement le domaine nucléaire. Il n'existe comme domaine de compétences que depuis 1958, auparavant il n'était qu'en état d'expertise. Le Général de Gaulle décida en 1960 de doter la France de l'arme nucléaire. A partir de ce moment là, le domaine nucléaire devient une matière dans laquelle on pose des normes. Etant inconnue de l'article 34 de la Constitution écrit en 1958 on a donc légiféré dans ce domaine là, sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, c'est-à-dire par le truchement du pouvoir réglementaire autonome. Mais respect du Parlement oblige, nonobstant le fait que le Gouvernement n'est pas obligé d'en rendre compte au Parlement, de faire discuter plusieurs textes législatifs et d'organiser plusieurs débats sur le domaine nucléaire. Il va y en avoir un (débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique énergétique du 14 juin 2006), tout à fait prochainement, sur cette question au parlement. Ce qui veut dire que nonobstant, la non-obligation constitutionnelle, pour des raisons politiques et compte tenu de l'importance de la matière, on va faire discuter une fois de plus le parlement des grandes décisions dans ce domaine là. Mais, c'est une Constitution effectivement qui est favorable à l'exécutif. Pourquoi? Parce que si le Gouvernement ne le voulait pas la Constitution ne le contraindrait pas.

Les prérogatives du Gouvernement vis-à-vis des assemblées sont très importantes : **les assemblées discutent à partir du projet de loi déposé.**

Cette disposition qui apparaît anodine, est fondamentale. Là encore que s'est-il passé avant sous les troisième et quatrième Républiques ?

Et bien, sous les troisième et quatrième Républiques, lorsque le Gouvernement déposait un projet de loi, il était envoyé en commission. Les commissions le réécrivaient, le démantibulaient et lorsque, par accident, le projet de loi arrivait en séance publique, le Gouvernement assistait impuissant à la mise en pièce de son projet de loi.

Car, premièrement, il n'avait pas le droit d'amendement. Le général de Gaulle donna au Gouvernement le droit d'amendement à tous les stades de la procédure et n'importe quant, y compris sur un texte sorti d'une commission mixte paritaire. Deuxièmement, la discussion parlementaire prend depuis 1958 comme fondement le projet de loi déposé par le Gouvernement, ce qui veut dire que lors du débat en séance, le Gouvernement est en position de force. Pourquoi ? Parce que cela oblige les parlementaires qui veulent déposer des amendements à les justifier et à les discuter et le Gouvernement est présent en séance et peut donc soit demander le rejet de l'amendement, si on est en majorité de concordance, cette dernière suivra donc, soit même accepter l'amendement qui a pu être sous amendé.

Enfin, si par inadvertance l'amendement a été voté, qu'à cela ne tienne, le Gouvernement dispose de la seconde délibération. Il demanderait un réexamen du texte et donc de l'amendement qui pose problème. Celui-ci aurait une chance d'être supprimé. Donc, cette prérogative extrêmement importante justifie que le Ministre chargé des relations avec le Parlement soit présent tout le temps. Pourquoi ? Parce qu'un amendement peut arriver d'une manière subreptice, pratiquement quand on ne fait pas attention, soit parce qu'il infléchi le texte d'une manière anodine, soit tout simplement, parce qu'il y a relâchement d'attention. Ce que le Gouvernement évite sous la cinquième République. Mais il détient les moyens de procédures pour s'opposer à cette initiative

législative. Vous voyez c'est un point capital qui montre que le Parlement se situe par rapport au projet du gouvernement et non plus comme sous la troisième et la quatrième Républiques où c'était le Gouvernement qui essayait, vaguement, de se situer vis à vis du texte sortant des commissions qui avaient complètement réécrit le projet de loi.

Prérogative, toujours relative à la procédure législative, c'est un peu comme vous, nous avons un système similaire et c'est un bon système, donc je n'irais pas le critiquer : **les irrecevabilités**.

Il y en a de trois catégories :

- La première : l'irrecevabilité procédurale. Qu'est ce que je veux dire par là ? Tout amendement non soumis préalablement à une commission permanente pourra être déclaré irrecevable. Qu'est ce que cela veut dire ? En d'autres termes, il n'est plus question comme sous les troisième et quatrième Républiques de se laisser surprendre par un amendement qui est déposé par un parlementaire sans qu'il y ait eu le temps d'en évaluer les conséquences. Mieux dans ce domaine, là le Gouvernement dispose même de la procédure du vote bloqué.

Le vote bloqué. C'est un article dans la Constitution, qui dit que « le gouvernement peut demander sur un texte l'adoption de ce texte avec quelques amendements en rejetant les autres ». C'est très important, parce que c'est un moyen qui permet au Gouvernement d'obtenir le rejet d'amendements qui ne lui conviendraient pas. Donc c'est une « petite question de confiance », plus discrète qu'un engagement de responsabilité qui n'a pas besoin de demander l'autorisation du conseil des ministres mais qui permet de garantir le respect du texte qui était déposé par le Gouvernement.

- La deuxième irrecevabilité. Comme dans votre Constitution, on a partagé le domaine de la loi et du règlement. On a donc donné au Gouvernement la possibilité d'invoquer contre une initiative parlementaire le non respect du partage du domaine entre la loi et le règlement. Ce qui permet d'indiquer à un député ou à un sénateur que l'amendement qu'il a déposé ne porte pas sur le domaine législatif, qu'il est donc réglementaire.

Alors, même si la majorité va faire discuter l'amendement litigieux, une discussion à la buvette de l'Assemblée nationale permettra d'obtenir le retrait de l'amendement. Si le parlementaire perdurait, évidemment le Gouvernement invoquerait en séance, l'irrecevabilité qui serait reconnue par le président de l'Assemblée devant laquelle elle est invoquée.

Si cela n'était pas le cas, mais ce n'est plus arrivé depuis une trentaine d'année, donc si le Président de l'assemblée ne se rallie pas à l'interprétation du Gouvernement, le Conseil constitutionnel serait alors saisi.

- Troisième type d'irrecevabilité : l'irrecevabilité financière. Elle est très importante. Sous la troisième et quatrième Républiques, les parlementaires déposaient sur n'importe quel texte législatif, des amendements qui créaient des dépenses, et ensuite c'était au Gouvernement à trouver les recettes correspondantes aux dépenses ainsi créées. Il y avait donc une certaine irresponsabilité des parlementaires qui se traduisait dans les chiffres.

Les dernières années de la quatrième République, en termes budgétaires conduisaient les parlementaires à ne pas évaluer les conséquences financières des amendements déposés. Aujourd'hui c'est terminé. Depuis 1958, les parlementaires qui déposent les amendements doivent les gager, c'est-à-dire qu'ils doivent indiquer au regard de la dépense que leur amendement crée, quelles recettes vont financer la dépense ainsi créée.

Vous ne pouvez pas vous imaginer, la discipline parlementaire que cette disposition a entraîné. Les lois de finances lorsqu'elles sont discutées même d'une manière approfondie sont fort peu dégradées par la discussion parlementaire. Elles le sont, dans une mesure que l'on connaît et que l'on appelle « la réserve parlementaire ». Qu'est ce que c'est la réserve parlementaire ?

Les présidents des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs généraux sont reçus par le Ministre des relations avec le Parlement et par le Ministre des finances et s'entendent sur la satisfaction financière de certaines demandes. Très souvent, ce sont des demandes catégorielles ou liées à la circonscription de ces parlementaires. On évalue ces demandes et on prévoit d'accorder lors de la discussion en deuxième délibération des amendements de nature particulière. Cela permet l'adoption de la loi de finances, en mettant de l'huile dans les rouages puisque les parlementaires les plus élevés dans les assemblées parlementaires ont obtenu les différentes satisfactions catégorielles correspondant généralement à leur demande pour leur circonscription. C'est une technique qui permet d'assouplir, de mener de bonnes relations avec les parlementaires les plus influents, notamment avec le Ministre des finances, les rapporteurs généraux et éventuellement les rapporteurs spéciaux.

J'ajoute que parfois l'opposition en profite également et que très souvent la réserve parlementaire est divisée en deux, c'est-à-dire une partie qui correspond aux demandes formulées par les députés et l'autre correspond à des demandes formulées par les sénateurs.

C'est normal, on est en bicamérisme, autant faire un effort pour que l'on soit tous d'accord. C'est beaucoup mieux et on gagne du temps.

Une autre prérogative, qui n'existait pas antérieurement et qui est donnée au gouvernement : **la commission mixte paritaire**.

La commission mixte paritaire, vous savez ce que c'est, parce que vous avez la même chose. Tout d'abord, elle a été instituée en 1875. De 1875 à 1940, on a eu un bicamérisme égalitaire. Qu'est ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'aucune assemblée ne pouvait l'emporter sur l'autre. Conséquences, en cas de divergences politiques entre les assemblées, et c'est souvent arrivé, le Sénat pouvait bloquer le processus d'adoption lorsqu'il était d'une couleur et la chambre des députés d'une autre couleur. En cas de divergence politique entre les deux assemblées aucun texte ne pouvait être voté.

- Deux exemples permettent de l'illustrer :

Premier exemple, l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu a été très longtemps bloqué par le Sénat. Il a fallu la première guerre mondiale et le besoin financier de l'Etat pour que le Sénat consente à voter l'instauration de cet impôt.

Deuxième exemple, le droit de vote des femmes. Le droit de vote des femmes a été perpétuellement refusé par le Sénat. Pourquoi ? Parce que le Sénat était radical socialiste, et il disait qu'il y avait un danger d'accorder le droit de vote aux femmes, car elles étaient, soit sous la domination de leurs maris, soit sous l'influence du clergé. En conséquence, le droit de vote leur a été refusé. Il a fallu l'ordonnance d'Alger prise par le Général de Gaulle, pour que la deuxième et la plus imminente partie du corps électoral puisse obtenir ce droit.

La quatrième République n'institue pas un bicamérisme égalitaire. Parce que le constituant, à la sortie de la deuxième guerre mondiale, et qui était essentiellement socialiste et communiste avec

les centristes du M R P, institue déjà difficilement un bicamérisme. Les constituants, après le rejet du premier projet de Constitution qui était monocaméral instituent l'Assemblée nationale, comme première assemblée et comme seconde assemblée, le Conseil de la République. Vous avez bien entendu, le Conseil de la République, cela veut dire qu'il n'avait pas de pouvoir législatif. Il n'avait qu'un pouvoir d'avis. Ce qui veut dire que seule l'Assemblée nationale comme disait l'article 13 de la Constitution de l'époque, votait la loi. Cela n'a pas été non plus un bon système. Pourquoi ? Parce que confier le pouvoir législatif à une assemblée unique- je sais qu'on a des exemples dans l'histoire constitutionnelle française, car on a tout essayé- n'a pas donné de bon résultats. En conséquence, en 1958 est institué un bicamérisme, dont le principe, officiellement, est d'être un bicamérisme égalitaire, mais dont l'article 45 de la Constitution, permet néanmoins au Gouvernement de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale. Ce qui veut dire que le Sénat sauf pour les révisions constitutionnelles et sauf pour les lois organiques relatives au Sénat, ne dispose plus du pouvoir de bloquer le mécanisme législatif.

Ce qui veut dire, que le gouvernement a une parfaite maîtrise de la manière et de la cadence avec laquelle les textes sont adoptés et notamment lorsqu' il demande la réunion de la Commission Mixte Paritaire, (7 députés et 7 sénateurs). Par contre là, c'est différent chez vous, parce que j'ai entendu que le Ministre des relations avec le Parlement assiste à la Commission Mixte Paritaire et peut même l'interrompre. En France, le Gouvernement dispose de moins de pouvoirs, il ne peut interrompre le processus législatif. En revanche, le Gouvernement peut déposer un ou plusieurs amendements, et le Gouvernement seul peut le faire car les parlementaires ne peuvent le faire qu'avec l'assentiment du Gouvernement.

Si des difficultés perdurent, c'est-à-dire, si le texte de compromis de la Commission Mixte Paritaire n'est pas adoptée conforme par les assemblées, qu'à cela ne tienne, le Gouvernement peut donner le dernier mot à l'Assemblée Nationale.

Donc, en d'autres termes la philosophie de cet article est très bien faite. C'est que lorsqu'un texte ne convient pas que le Gouvernement laisse la navette se poursuivre perpétuellement. On dit alors aux assemblées, « et bien écoutez on s'en remet à votre sagesse », sous-entendu, si vous ne vous mettez pas d'accord, le texte ne deviendra pas une loi. Donc il n'y a aucune raison de brutaliser le Parlement.

Bien au contraire, pour le Ministre des relations avec le Parlement, il faut surtout arriver à un compromis, même si cela peut prendre du temps. En revanche, si le Gouvernement tient à son texte, qui correspond d'ailleurs au projet qu'il a déposé, il pourra le faire adopter en donnant le dernier mot à l'Assemblée nationale.

Enfin, dernière prérogative : permettre l'adoption de projets de loi conformément à la déclaration de politique générale. Sous les troisième et quatrième Républiques, il n'était pas rare que les parlementaires votent l'investiture du Gouvernement qui annonçait les projets de loi et qu'ensuite ces derniers refusent de les voter.

Pour éviter cette situation le Général de Gaulle a institué, sur le fondement de ce qui existe en Allemagne, qui est **la motion de défiance constructive**, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte. Procédure institué par l'article 43 alinéa 3. Qu'est ce que c'est que la motion de défiance constructive? En République Fédérale allemande, depuis 1949, quand le Bundestag renverse un chancelier, il doit, au préalable, dans la même opération, indiquer le nom du chancelier qui va remplacer celui qui est renversé. C'est une disposition qui évite, ce qu'on appelle les vides du pouvoir, c'est-à-dire, les situations dans lesquelles- bien connues ici à cause

de ce qui s'est passé en Algérie entre le 26 avril et le 13 mai 1958- qui était celle d'un gouvernement qui venait d'être renversé et qui traduisait l'incapacité de l'Assemblée à voter l'investiture d'un gouvernement suivant.

Exemple, les événements liés à l'Algérie : le 13 mai 1958, Pierre Pflimlin est désigné puis investi par l'Assemblée nationale Président du Conseil, alors que Félix Gaillard avait été renversé le 26 avril. Cela veut dire que pendant trois semaines, la France a vécu avec un gouvernement qui expédiait les affaires courantes c'est-à-dire qui était incapable, en raison de son impossibilité constitutionnelle, de pouvoir prendre des décisions de fond. Cela montre, compte tenu des événements de l'époque, que la Constitution de 1946 était inadaptée. Et bien l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, fait que le Gouvernement demande en conseil des ministres l'autorisation d'engager sa responsabilité sur l'adoption d'un texte.

Lorsque c'est le cas et c'est arrivé plusieurs fois, (voir annexe 1).

Aucune motion de censure n'a été adoptée parce qu'il y a une majorité parlementaire. Donc si on recourt à l'article 49 alinéa 3, cela suppose bien souvent que l'opposition va déposer quelques milliers d'amendements. Or le droit à l'amendement est sacré. Pourquoi ? Parce que chaque amendement déposé, c'est cinq minutes pour le soutenir et cinq minutes pour le combattre. Donc si vous en déposez des milliers, cela veut dire que l'ordre du jour confectionné par le Ministre des relations avec le Parlement sera à revoir. Mieux, s'il faut recourir à cette procédure à la fin de la session parlementaire cela veut dire que le texte qui était attendu ne pourra pas être adopté avant le début de la nouvelle session parlementaire ou cela oblige à demander au Président de la République la tenue d'une session extraordinaire.

Dès lors, lorsqu'il y a recours à l'article 49-3, le Premier ministre vient à la tribune. Il indique le texte sur le fondement duquel il engage la responsabilité du Gouvernement et cela veut dire qu'à partir de ce moment là, on suspend la discussion du texte. On dit alors aux adversaires du texte : « et bien si vous le contestez, vous allez déposer une motion de censure parce que si vous ne le faite pas, le texte sera implicitement adopté. » L'article 49 alinéa 2 de la Constitution indique les conditions de dépôt de la motion de censure : 1/10 de députés doivent signer le texte de la motion, respecter les délais (on ne va pas discuter tout de suite parce que les députés de province ne sont pas présents, les parlementaires ne sont pas pris par surprise). Cet article 49 alinéa 2 pose, en outre, la règle de comptabilisation des votes : seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Le vote de la motion de censure, c'est l'appel nominatif de chacun des députés. Ce qui veut dire, que le député de la majorité qui viendrait à la tribune pour déposer son bulletin dans l'urne, terminerait sa carrière à la fin de la législature précitée.

Le fait majoritaire évite l'adoption des motions de censure. Depuis 1958, une seule exception : en 1962. Depuis 1962, aucune motion de censure spontanée n'a été adoptée, (voir annexe 2).

Pourquoi ? Parce qu'avant 1962 on n'avait pas de majorité disciplinée et de fait majoritaire. Ce qui veut dire que le texte de l'opposition, depuis 1962, n'a aucune chance d'être adopté.

Effectivement, on est sûr d'une chose : elle ne sera pas adoptée, parce que déjà l'opposition est minoritaire, puisque c'est l'opposition. Parfois, plus gravement pour elle, si un de ses députés est coincé place la Concorde dans la circulation, à l'appel nominal de son nom il ne peut pas glisser son bulletin dans l'urne. Cela veut dire qu'il soutient le gouvernement. C'est

exactement la règle inverse de ce qui existait sous les troisième et quatrième Républiques : sous les troisième et quatrième Républiques, les abstentionnistes faisaient et défaisaient les gouvernements. On calibrant les votes, on s'arrangeait pour renverser les Gouvernements hors les formes constitutionnelles. Et bien aujourd'hui, les abstentionnistes soutiennent les Gouvernements. Ce qui veut dire que grâce à cette mécanique, le Gouvernement est certain que son projet de loi sera adopté par rejet de la motion de censure.

Enfin, dernière prérogative que j'appelle « la tenue de combat ». Cela veut dire que nous sommes en confrontation. Il y a des difficultés et le Gouvernement va cumuler tous les articles de la Constitution qui vont lui permettre de passer en force. Déjà le Gouvernement ne va même pas soumettre à discussion un projet de loi dans son entier. Il va peut-être recourir aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution qui permet au Gouvernement de prendre les mesures de son programme par voie d'ordonnances. L'avantage, s'il s'agit de discussions parlementaires, est surtout d'aller plus vite, donc c'est la première option. Sur cette première option, c'est-à-dire le vote de la loi d'habilitation du Gouvernement, qui va préciser non seulement les domaines que le parlement transfère au Gouvernement mais la durée d'habilitation, il dépose ce texte au Sénat qui va le rejeter.

Qu'à cela ne tienne, le texte rejeté passe à l'Assemblée nationale, le Gouvernement donne le dernier mot à l'Assemblée Nationale sur ce texte et sur ce dernier mot le Gouvernement invoque l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Ce qui veut dire que le texte va être adopté : il aura été rejeté par le Sénat et approuvé implicitement par le rejet de la motion de censure à l'Assemblée nationale. Ce mécanisme du parlementarisme rationalisé s'explique par la vue du constituant, selon laquelle l'exécutif, est désormais responsable directement devant les citoyens.

Effectivement, ce n'est plus le temps, où le Parlement faisait et défaisait les gouvernements. Et bien, je n'ai pas insisté aujourd'hui, sur la quatrième République, pourquoi ? Parce que je me serai demandé à mon retour au ministère si le ministre est encore ministre. Aujourd'hui, je pars avec une relative tranquillité, même s'il y a des débats très forts à l'Assemblée nationale concernant un nouveau contrat d'emploi. Je sais qu'en cas de difficultés le gouvernement dispose de toutes les prérogatives pour arriver au bout, c'est à dire, faire en sorte que le choix qu'il a fait, soit adopté par un texte de loi³.

Donc, vous voyez cette Constitution donne un pouvoir très important à l'exécutif (Président de la République, gouvernement) et dans ce cadre là, le rôle du Ministre des relations avec le Parlement est très important. Pourquoi ? D'abord parce que, en application de la règle de non cumul des fonctions ministérielles et parlementaires, les autres ministres du Gouvernement n'ont pas le temps de faire les couloirs. Faire les couloirs : c'est prendre le pouls des députés et des sénateurs, savoir ce qu'ils demandent, connaître leur malaise, faire monter les informations

³ Ce texte sera adopté mais l'article incriminé sera retiré suite à de longues contestations notamment de rue concernant le Contrat Première Embauche

des circonscriptions librement. Donc, le ministre des relations avec le parlement est l'intercesseur naturel des parlementaires. Là il n'y a pas de différences avec vous compte tenu de ce que j'ai entendu toute à l'heure. Il y en a peu dans votre constitution, il y en a encore moins dans la description du rôle du Ministre des relation avec le Parlement.

Il est l'interlocuteur des parlementaires, tout d'abord des parlementaires de la majorité. Il y a des réunions de groupes parlementaires à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Le Ministre des relations avec le Parlement soit s'y rend personnellement, soit envoie un collaborateur pour le représenter et lui rendre compte.

Il y a une différence par rapport à vous, c'est que le Ministre chargé des relations avec le Parlement en France, n'interviendra jamais sur le fond d'un projet de loi. Le fond d'un projet de loi, c'est un problème technique qui relève du maître d'œuvre du projet c'est-à-dire de celui qui a rédigé le texte.

En revanche, le Ministre des relations avec le Parlement lui fera connaître, je dirais le climat, comment le texte est perçu et analysé et quelles sont les demandes des parlementaires vis-à-vis de ce texte qui est présenté en avant-première, hors les caméras de télévision et de radio au sein du groupe parlementaire. Les réunions au sein des groupes parlementaires servent « à laver le linge » c'est-à-dire que c'est le lieu où sont discutés les problèmes les plus importants. Je vais dire, parce que entre nous, il faut qu'à la sortie de la réunion des groupes politiques ou parlementaires, la majorité affiche une position unique et claire, non seulement en raison de la visibilité de la vie médiatique que la vie politique exige, mais en raison de l'application du programme sur lequel ils ont été élus et qui correspond au programme du Chef de l'Etat.

Donc il y a une discipline.

Pour les parlementaires de l'opposition évidemment, le Ministre des relations avec le Parlement n'est pas invité (on le regrette d'ailleurs) dans les réunions du groupe ou des groupes, mais naturellement il est en contact permanent. Le président du groupe parlementaire d'opposition est quelqu'un avec lequel on a contact et qui fait des demandes qui parfois sont prises en compte par le Gouvernement c'est-à-dire grâce au Ministre des relations avec le Parlement. Cela lui permet de connaître le comportement de l'opposition, par exemple en termes de multiplicité de dépôt d'amendements, de textes, d'incidents de procédure qui seront susceptibles d'intervenir en séance publique. Donc le Ministre des relations avec le Parlement déploie une stratégie qui fait qu'il reçoit au ministère pour déjeuner ou pour dîner de nombreux parlementaires. Autour de cette table se noue un dialogue franc courtois et décrispé qui permet de savoir ce qui va se passer, sans que chacun change son rôle.

Le Gouvernement ne demande pas que l'opposition soutienne ses projets. En revanche, il souhaite savoir quelle est l'attitude de celle-ci. S'il constate que si certains amendements déposés sont des amendements judicieux il n'est pas exclu qu'ils puissent être adoptés.

Donc, voilà le rôle du Ministre vis à vis des hommes politiques. C'est un rôle quotidien, où il fait les couloirs et se tient à l'écoute. Il les reçoit, et cela occupe une grande partie de son temps.

Ces informations l'aident pour la confection de l'ordre du jour.

L'ordre du jour prioritaire relève de la compétence du Gouvernement. Il est fait en prenant l'attache du travail de chacune des six commissions permanentes de chaque assemblée.

Alors, comment cela se passe-t-il ? Le processus global d'adoption des textes est le suivant : un texte est annoncé soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre. Lorsque c'est le cas, le Secrétaire Général du Gouvernement indique quel est le ministre compétent pour

rédiger l'avant projet de loi. Cet avant projet de loi rédigé va faire l'objet d'une réunion interministérielle à laquelle participeront non seulement le ministre rédacteur mais tous les ministres associés qui devront donner leur contreseing. Le Ministre des relations avec le Parlement y est représenté.

Ainsi, le Ministre des finances, et le Ministre de la Justice sont très souvent représentés car très souvent les projets de loi sont sanctionnés par les juridictions en cas de non respect et nécessitent souvent des moyens financiers.

Cette réunion interministérielle permet déjà de déceler des difficultés. Pourquoi ? Lorsque l'arbitrage est rendu, il y a un ministère qui obtient gain de cause. Il y en a un ou plusieurs autres qui n'obtiennent pas gain de cause. Cela veut dire que l'on sait que tel ministre ou tel directeur d'administration centrale vient de perdre, mais qu'il peut considérer le Parlement comme une instance d'appel.

Ce qui veut dire dans cette hypothèse qu'il y a de fortes chances que l'on voit resurgir les positions du ministère considéré, sous forme d'amendement présenté par un parlementaire. Ce qui veut dire que l'on connaît donc, par la réunion interministérielle les arguments qui seront soulevés à l'appui du soutien d'amendement(s) que le parlementaire concerné fera.

La réunion interministérielle se traduit par un arbitrage. Soit c'est un accord, ce qu'on appelle le bleu de Matignon. Cela veut dire que le texte sera présenté en l'état. Soit au contraire, en cas de divergences, un document indiquant les positions de chacun des ministres sera soumis à l'arbitrage du Premier Ministre. Le Premier Ministre rend son arbitrage, il est celui de tous les membres du Gouvernement en vertu de la règle de la solidarité ministérielle.

Dès lors, une fois l'arbitrage rendu le Secrétaire Général du Gouvernement adresse le texte au Conseil d'Etat pour avis (avis législatif : l'avis ne lie pas le gouvernement) mais on a intérêt à en tenir compte. Pourquoi ? Parce que c'est un avis purement juridique qui traite essentiellement, soit des problèmes vis-à-vis du Conseil d'Etat si un recours postérieur est fait, soit surtout des problèmes de constitutionnalité c'est-à-dire que le texte qui a été approuvé après arbitrage possède des éléments d'inconstitutionnalité qu'il est important de corriger.

Dès lors, une nouvelle réunion interministérielle est convoquée pour entériner ou non complètement ou pas du tout l'avis du Conseil d'Etat.

A partir de ce moment là, l'avant projet de loi devient projet de loi. Le Secrétaire Général du Gouvernement en liaison avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République déterminent le projet d'ordre du jour du conseil des ministres, qui sera soumis au Président de la République, comme vous le savez sûrement. Il comporte trois parties :

Partie A : projets de loi, de décrets et d'ordonnances,

Partie B : les nominations

Partie C : les communications.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait tout les six mois, et à titre confidentiel un programme prévisionnel d'activité et d'ordre du jour des Conseils des ministres.

Le Gouvernement sait dans les six mois qui viennent, qu'elles seront les ordres du jour des conseils des ministres qui vont se succéder.

Pourquoi fait-on ça ?

Tout d'abord, la première raison est d'équilibrer les présentations des projets de loi. Il n'est pas bon qu'un conseil des ministres adopte dix projets de loi, et que cinq conseils des ministres suivants n'adoptent pratiquement rien. Car cinq projets de loi, c'est cinq explications à donner.

Cela conduirait à une absence de visibilité pour le citoyen et pour les ministres. Ce qui n'est pas bon. Pourquoi ? Parce qu'on sait pas qui a fait quoi.

Deuxième raison, il faut équilibrer les dépôts de projets de loi devant les assemblées. Donc si vous faites adopter plusieurs projets de loi par un conseil des ministres, ça veut dire que vous allez aller faire à la sortie de ce conseil des ministres de multiples dépôts de projets de lois. Vous allez donc « bourrer la machine législative » qui fait qu'elle ne va pas donner son plein rendement. Elle ne peut donner son plein rendement qu'avec une visibilité et qu'avec une programmation. C'est la préoccupation du Ministre des relations avec le Parlement.

Donc, le projet adopté en conseil des ministres va être présenté devant l'une ou l'autre assemblée. Alors on a le choix de l'assemblée pour déposer en premier lieu le texte, sauf pour deux catégories de textes : les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale qui doivent automatiquement être présentées devant l'Assemblée nationale. Ce qui veut dire que pour le reste des autres textes, le Ministre des relations avec le Parlement souverainement, décide devant quelle assemblée il va déposer en premier lieu le projet.

Quels sont les critères à prendre en considération ?

Critère politique : les projets les plus politiques vont être déposés devant l'Assemblée Nationale. Pourquoi ? Parce que c'est notre majorité. Les députés ont été élus pour cela. Il est juste de commencer par eux, pour des raisons politiques.

Critère technique : le Sénat est d'avantage intéressé par la décentralisation, les constructions scolaires, les finances locales, bref ce qui concerne son rôle de représentant des collectivités territoriales. Donc, le Ministre des relations avec le Parlement va déposer en premier lieu, les projets de loi concernant ses centres d'intérêts, (on n'y est pas obligé). Cela ne veut pas dire que le travail fait par le Sénat, sera défait par l'Assemblée Nationale. Si tel était le cas cela obligerait une seconde lecture devant le Sénat. Le rôle du Ministre des relations avec le Parlement est de gérer rationnellement le temps. Le Ministre des relations avec le Parlement gère un temps de session limité à 120 jours. Il faut que dans ces 120 jours, il fasse adopter les textes obligatoires ; loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale, se déroulent les débats obligatoires, les débats réglementaires, les débats d'orientation budgétaire et dans le reste du temps, adopter plusieurs catégories de projets de loi.

1^{ère} catégorie, les projets de loi correspondant aux engagements du Gouvernement, dont je vous parle.

Seconde catégorie, les projets de loi de ratification de traités internationaux pour lesquels parfois, le Gouvernement a une marge de manœuvre très faible. Pourquoi ? Parce que des dates limites sont imposées.

Enfin, troisième catégorie de projet de loi- qui s'est drastiquement accru- les projets de loi de transposition de directives. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, depuis un an, on les fait désormais adopter par paquet, c'est à dire que les directives du même secteur ministériel sont adoptées en même temps. Ainsi, cinq ou six directives sont discutées lors d'un même débat et adoptées par le même vote.

Parallèlement à cela, organiser l'ordre du jour, c'est aussi organiser les questions, les questions au Gouvernement (comme chez vous, comme je l'ai entendu). Pour les questions au gouvernement, le Ministère les reçoit à midi et il faut qu'on trouve le ministre compétent pour y répondre, et que s'il n'est pas là, il faut trouver un autre ministre et qu'à défaut, s'il n'y a personne, ce serait le ministre des relations avec le Parlement qui répondrait au nom du Gouvernement. Cette pratique

comme vous le savez, est parfaitement constitutionnelle puisque le Conseil constitutionnel a indiqué que le Gouvernement est représenté par chacun de ses ministres.

Donc, un parlementaire contrairement à ce qu'il pense ne peut pas exiger la présence physique du ministre qui était interrogé.

On a tous à l'esprit pour l'Assemblée Nationale, les deux séances de questions au Gouvernement à 15h les mardis et les mercredis et les questions orales avec ou sans débats. Ces dernières intéressent essentiellement les sujets de circonscriptions. Il faut les caser dans l'ordre du jour. Dans la réalité, il y a trois personnes intéressées, celui qui pose la question, la séance qui écoute et le ministre qui répond. Les réponses servent à confectionner le journal électoral des députés qui pourront dire « voyez on a interpellé le Gouvernement à Paris et voilà la réponse ».

Enfin, Le Ministre des relations avec le Parlement gère également, les résolutions communautaires. C'est probablement quelque chose que vous ne connaissez pas. (mais il y'a un interlocuteur qui a posé une question tout à l'heure à laquelle je répondrai). Le Ministre des relations avec le Parlement gère les questions écrites, et fait en sorte que les réponses soient données dans un délai d'un mois éventuellement renouvelable un deuxième mois.

Mais inutile de vous dire qu'on n'y arrive pas car nous avons plus de 20 000 questions écrites. Le Ministère des relations avec le Parlement tente de mettre en œuvre ce qui sera le projet de dématérialisation des questions écrites, c'est-à-dire que le système sera désormais complètement informatisé. Il n'y aura plus de saisie papier et il n'y aura plus de perte de temps de transfert de questions de ministère à un autre et d'un ministère au journal officiel. Il y aura un tableau de bord qui sera tenu par le Ministre des relations avec le Parlement qui permettra ministère par ministère de connaître les taux de réponses ainsi que les problèmes puisque le système informatique descendra jusqu'au niveau du bureau de celui qui rédige le projet de réponse.

Voilà, j'ai sommairement décrit le rôle du Ministre des relations avec le Parlement. En conclusion, vous voyez qu'il a un rôle indispensable et je dirais de lui, ce que je dit du Premier Ministre : trop présent il gêne, absent il manque.

Trop présent il gêne. Et bien, il ne faut pas qu'il soit tout le temps là, et qu'il parle tout le temps, car ce n'est pas son rôle. Le Ministère ne fait pas il fait faire. Donc trop présent il gêne, absent il manque.

Effectivement, le Ministre de relations avec le Parlement s'il n'est pas là, il n'y a plus d'interlocuteur dans la vie parlementaire capable de faire comprendre la politique du Gouvernement et à l'inverse de rappeler au Gouvernement les préoccupations –légitimes- des parlementaires. Voilà, vous voyez il n'y a pas de différences entre votre ministère et le nôtre. Une différence existe : les structures administratives que vous possédez - une forte et puissante administration- que nous ne connaissons pas. Deuxième différence, chez nous, le Ministère des relations avec le Parlement on l'a institué en 1954⁴. C'est-à-dire qu'il est apparu à la fin de la quatrième République. Son rôle a été accru du fait de l'incompatibilité des fonctions. Comme

⁴ liste des ministres depuis 1954 (voir annexe 3)

vous l'avez compris, et du fait des fortes prérogatives que la Constitution attribue au Gouvernement, le premier rôle du Ministre des relations avec le Parlement est de les mettre en œuvre.

Voilà, je suis naturellement tout prêt à vous répondre. Je voulais vous parler du système Américain, car j'ai entendu tout à l'heure, qu'il y aurait un déclin du Parlement. Je le répète, j'entends cela depuis vingt ou trente ans. Le Parlement le plus puissant du monde n'est pas le Parlement d'un régime parlementaire, mais celui du régime présidentiel. J'ai voyagé à Washington, j'ai eu l'occasion de le voir à de multiples reprises, c'est le Parlement du régime présidentiel qui est le plus puissant car il n'a aucun lien avec l'exécutif. Il fait ce qu'il veut comme il veut. Le Président des Etats-Unis prononce le discours sur l'Etat de l'Union. Ses suggestions seront ou non reprises librement par les parlementaires et comme chez nous, aux Etats-Unis il y a deux pratiques institutionnelles : si le Président est fort, s'il incarne un leadership c'est ce qu'on appelle « l'Imperial Presidency », cela veut dire que c'est le président des Etats-Unis qui impulse la vie politique et les parlementaires, même du parti qui n'est pas le sien, vont le suivre. Sinon, au contraire, lorsqu'on arrive à la fin du deuxième mandat ou s'il perd les élections à mi-mandat, voir s'il est compromis dans un scandale, ou s'il n'incarne plus un leadership. On aura, selon l'expression de Woodrow Wilson, professeur de droit constitutionnel mais aussi Président des Etats-Unis, un exercice de pouvoir et une pratique institutionnelle appelé « congressional government ». Cela veut dire que le Président des Etats-Unis quel qu'il soit, est obligé de négocier pied à pied chacun de ses projets de loi, car autrement il n'aurait aucune chance de les voir adopter.

Voilà le paradoxe. Si dans tous les régimes parlementaires, on pleure sur un déclin du Parlement, c'est effectivement un thème très souvent entendu et surtout en France. Je l'ai entendu depuis 1958 sans discontinuer. Au thème du déclin du Parlement auquel je ne crois pas, car là où les Parlements sont absents, on déplore leur absence, ce qui veut bien dire qu'ils ont une utilité. L'utilité c'est de faire connaître les sentiments des citoyens sur la mise en œuvre de la politique et l'utilité des Parlements aujourd'hui ce n'est pas d'être à l'origine d'une loi, comment le pourrait-il ? Les Parlements ne sont pas outillés pour cela. Ils ne disposent pas d'une administration aussi pléthorique que celle d'un ensemble de ministères constituant le Gouvernement. En revanche, le Parlement est là pour sonner l'alarme, pour contrôler l'action du Gouvernement. Il est également là pour évaluer et pour dire que telle chose aurait pu aller mieux. Mais il le dit, non pas dans l'optique des anciens régimes parlementaires en renversant les Gouvernements, il le dit, en corrigeant l'action de son Gouvernement, c'est-à-dire celui avec lequel il a été élu et celui avec lequel il sera jugé. Voilà ce que je voulais vous dire et je suis naturellement tout prêt à répondre à vos questions.

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT SUR LE VOTE D'UN
TEXTE

Article 49, alinéa 3 de la Constitution

Nbre	Législature Gouvernement	Projet de loi	Date d'engagement de la responsabilité	Date de dépôt de la motion de censure	Date du vote sur la motion de censure	Suffrages							
						Requis	Obtenus						
<i>I^{re} législature (1958-1962) :</i>													
1	Debré	Loi de finances pour 1960	25.11.1959 (séance du 24)	25.11.1959	27.11.1959	277	197						
2	Programmation militaire	19.10.1960 (séance du 18)	20.10.1960	24.10.1960	277	277	207						
3								1 ^{ère} lecture	17.11.1960	18.11.1960	22.11.1960	277	214
4								2 ^{ème} lecture	01.12.1960	02.12.1960	06.12.1960	277	215
Pompidou I			Loi de finances rectificative pour 1962 (Pierrelatte)										
5	1 ^{ère} lecture	12.07.1962	12.07.1962	16.07.1962	241	241	206						
6								2 ^{ème} lecture	23.07.1962				
7								3 ^{ème} lecture	24.07.1962				

II^e législature (1962-1967)

Aucun recours

III^e législature : (1967-1968)

Pompidou III			Loi d'habilitation en matière économique et sociale										
6	1 ^{ère} lecture	18.05.1967	18.05.1967	20.05.1967	244	244	236						
7								2 ^{ème} lecture	07.06.1967	07.06.1967	09.06.1967	244	236
8								3 ^{ème} lecture	14.06.1967	14.06.1967	16.06.1967	244	237

IV^e législature (1968-1973)

Aucun recours

V^e législature : (1973-1978)

9	Barre I	Loi de finances rectificative pour 1976	15.10.1976 (séance du 14)	15.10.1976	19.10.1976	242	18
Barre II		Mode d'élection des membres du Parlement européen			16.06.1977 (séance du 15)		

— 2 —

Nbre	Législature Gouvernement	Projet de loi	Date d'engagement de la responsabilité	Date de dépôt de la motion de censure	Date du vote sur la motion de censure	Suffrages	
						Requis	Obtenus
VI ^e législature : ()							
10	Barre III	Loi de finances pour 1980	17.11.1979	18.11.1979	20.11.1979	246	201
11		(séance du 16)	18.11.1979	20.11.1979		246	199
12	Financement de la sécurité sociale (1 ^{ère} lecture)	04.12.1979	05.12.1979	05.12.1979	07.12.1979	246	246
13		(séance du 03)			07.12.1979		
14	Loi de finances pour 1980	13.12.1979	14.12.1979		17.12.1979	246	197
15	(Texte de la CMP)	14.12.1979		17.12.1979		246	196
16	Financement de la sécurité sociale (Texte de la CMP)	20.12.1979	20.12.1979	20.12.1979	22.12.1979	246	246
17					22.12.1979		
18	Loi de finances pour 1980 (2 ^{ème} projet)	07.01.1980	07.01.1980		09.01.1980	246	202
19	Première partie	07.01.1980	09.01.1980			246	202
20	Deuxième partie et ensemble	09.01.1980	09.01.1980		11.01.1980	246	192
21		09.01.1980	11.01.1980			246	190
VII ^e législature :							
22	Mauroy II	Nationalisation	26.01.1982	26.01.1982	28.01.1982	246	154

		(2 ^{ème} projet)					
23	Les prix et les revenus		24.06.1982	24.06.1982	28.06.1982	246	138
24	1 ^{ère} lecture						
	2 ^{ème} lecture		09.07.1982	09.07.1982	12.07.1982	245	146
25	3 ^{ème} lecture		13.07.1982	13.07.1982	20.07.1982	245	155
Evénements d'Afrique du Nord (2 ^{ème} lecture)					23.11.1982		
26	Mauroy III	Enseignement privé	23.05.1984 (séance du 22)	23.05.1984	24.05.1984	246	159
27	Liberté de la presse (2 ^{ème} lecture)		05.07.1984	06.07.1984	10.07.1984	246	159
28	Fabius I	Liberté de la presse (3 ^{ème} lecture)	07.09.1984	07.09.1984	10.09.1984	246	105
Aménagement du temps de travail							
	1 ^{ère} lecture				11.12.1985		
	2 ^{ème} lecture				12.02.1986		
	3 ^{ème} lecture				27.02.1986		

— 3 —

Nbre	Législature Gouvernement	Projet de loi	Date d'engagement de la responsabilité	Date de dépôt de la motion de censure	Date du vote sur la motion de censure	Suffrages	
						Requis	Obtenus
VIII ^e législature :							
29	Chirac II	Loi	13.05.1986	14.05.1986	16.05.1986	289	251

		d'habilitation en matière économique et sociale				
30	Rétablissement du scrutin majoritaire (élection des députés)	20.05.1986	20.05.1986	22.05.1986	289	284
31	Loi de finances rectificative pour 1986	29.05.1986 (séance du 28)	29.05.1986	02.06.1986	289	251
32	Privatisation	24.07.1986	24.07.1986	28.07.1986	284	245
33	Liberté de la communication	06.08.1986 (séance du 05)	06.08.1986	08.08.1986	284	234
34	Circonscriptions électorales	10.10.1986	10.10.1986	13.10.1986	288	281
Circonscriptions électorales (Texte de la CMP)					22.10.1986	
35	Aménagement du temps de travail	20.05.1987	20.05.1987	26.05.1987	289	250
IX^e législature :						
Rocard II				Liberté de la communication		
2^{ème} lecture				15.12.1988		
3^{ème} lecture				21.12.1988		
X^e Plan (1989-1992)				28.04.1989		
Audiovisuel (présidence commune A2-FR3)						
1^{ère} lecture				19.06.1989		
2^{ème} lecture				01.07.1989		
36	Programmation militaire (1990- 1993)	04.10.1989	05.10.1989	09.10.1989	288	159

Loi de finances pour 1990						
37	Première partie	21.10.1989 (séance du 20)	21.10.1989	23.10.1989	288	240
38	Deuxième partie et ensemble	17.11.1989 (séance du 16)	17.11.1989	20.11.1989	288	254
Programmation militaire (2^{ème} lecture)				27.11.1989		
Diverses dispositions sanitaires et sociales (1^{ère} lecture)				01.12.1989		

— 4 —

Nbre	Législature Gouvernement	Projet de loi	Date d'engagement de la responsabilité	Date de dépôt de la motion de censure	Date du vote sur la motion de censure	Suffrages	
						Requis	Obtenus
	Rocard II	Loi de finances rectificative pour 1989			06.12.1989		
		Loi de finances pour 1990 première partie (2 ^{ème} lecture)			15.12.1989 (séance du 14)		
		Programmation militaire (3 ^{ème} lecture)			15.12.1989		
		Diverses dispositions sanitaires et sociales (2 ^{ème} lecture)			15.12.1989		
		Loi de finances pour 1990 (2 ^{ème} lecture) - Deuxième partie et ensemble			16.12.1989 (séance du 15)		
		3 ^{ème} lecture - ensemble			19.12.1989		
39	Diverses dispositions sanitaires et sociales (3 ^{ème} lecture)	19.12.1989	19.12.1989	21.12.1989	289	265	
Loi de finances rectificative pour 1989 (2 ^{ème} lecture)					21.12.1989 (séance du 20)		

Statut de la Régie Renault				28.04.1990		
40	Loi de finances pour 1991 1 ^{ère} lecture articles 92 à 99 : CSG	16.11.1990 (séance du 15)	16.11.1990	19.11.1990	289	284
ensemble				20.11.1990 (séance du 19)		
Loi de finances rectificative pour 1990				04.12.1990		
Diverses dispositions sanitaires et sociales (1 ^{ère} lecture)				07.12.1990		
Loi de finances pour 1991 2 ^{ème} lecture				14.12.1990		
3 ^{ème} lecture				19.12.1990 (séance du 18)		
Diverses dispositions sanitaires et sociales 2 ^{ème} lecture				19.12.1990 (séance du 18)		
3 ^{ème} lecture				20.12.1990		
Réforme hospitalière				29.04.1991		

— 5 —

Nbre	Législature Gouvernement	Projet de loi	Date d'engagement de la responsabilité	Date de dépôt de la motion de censure	Date du vote sur la motion de censure	Suffrages	
						Requis	Obtenus
Cresson				Diverses dispositions d'ordre économique et financier			
41	1 ^{ère} lecture	13.06.1991 (séance du 12)	13.06.1991	17.06.1991	289	265	
	2 ^{ème} lecture				28.06.1991		
	3 ^{ème} lecture				03.07.1991		
	Agence du Médicament				05.10.1991		

Loi de finances pour 1992 (1 ^{ère} lecture) Première partie				19.10.1991 (séance du 18)			
42	Deuxième partie et ensemble	16.11.1991 (séance du 15)	16.11.1991	18.11.1991	289	264	
Loi de finances rectificative pour 1991				05.12.1991			
Loi de finances pour 1992 (2 ^{ème} lecture) Deuxième partie et ensemble				14.12.1991 (séance du 13)			
Bérégovoy		Médecins et assurance maladie		05.06.1992			
43	Loi de finances pour 1993 (1 ^{ère} lecture) Deuxième partie et ensemble	18.11.1992 (séance du 17)	19.11.1992	23.11.1992	286	257	
Fonds de solidarité vieillesse				11.12.1992 (séance du 10)			
X^e législature :							
44	Balladur	Privatisation	30.06.1993	01.07.1993	05.07.1993	289	87
45	Juppé II	Loi d'habilitation pour la réforme de la sécurité sociale	10.12.1995	10.12.1995	12.12.1995	287	94
46	Statut de France Télécom	26.06.1996	27.06.1996	29.06.1996	289	96	

XI^e législature :
Néant

Nbre	Législature Gouvernement	Projet de loi	Date d'engagement de la responsabilité	Date de dépôt de la motion de censure	Date du vote sur la motion de censure	Suffrages	
						Requis	Obtenus
XII^e législature :							
47	Raffarin III	Election des conseillers régionaux, des représentants au Parlement européen, l'aide publique aux partis politiques	12.02.2003	13.02.2003	15.02.2003	288	177
48	Raffarin III	Libertés et responsabilités locales (2 ^{ème} lecture)	23.07.2004	23.07.2004	27.07.2004	289	175

Depuis 1958, les gouvernements ont recouru 82 fois à l'engagement de la responsabilité sur le vote d'un texte ; 48 motions de censure ont été déposées en réplique qui ont toutes été rejetées.

- Le tableau ci-dessus permet de constater que de 1958 à 1981, les gouvernements n'avaient utilisé l'article 49 alinéa 3 qu'à 18 reprises :

(Michel Debré (1959-1962) : 4 ; Georges Pompidou (1962-1968) : 6 ; Maurice Couve de Murville (1968-1969) : 0 ; Jacques Chaban-Delmas (1969-1972) : 0 ; Pierre Messmer (1972-1974) : 0 ; Jacques Chirac (1974-1976) : 0 ; Raymond Barre (1976-1981) : 8).

- Depuis 1981, les gouvernements ont invoqué à 64 reprises l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Les deux législatures au cours desquelles l'article 49 alinéa 3 de la Constitution a été le plus utilisé, sont la IX^{ème} législature (1988-1993 à 39 reprises) et la VII^{ème} législature (1981-1986 à 11 reprises) soit 50 recours à cet article.

Sous la VII^{ème} législature : Monsieur Pierre Mauroy (1981-1984 à 7 reprises) ; Laurent Fabius (1984-1986 à 4 reprises) et sous la IX^{ème} législature : Monsieur Michel Rocard (1988-1991 à 28 reprises) ; Madame Edith Cresson (1991-1992 à 8 reprises) et Monsieur Pierre Bérégovoy (1992-1993 à 3 reprises).

Ces 50 recours à l'article 49-3 représentent 78,12% du total des recours à ce même article sur la période 1981-2006.

ANNEXE 2

Article 49 alinéa 2 : motion de censure spontanée :

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

MOTIONS DE CENSURE « SPONTANÉES », AUTRE QUE LES MOTIONS DE CENSURE DÉPOSÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3

Nombre	Gouvernement	Objet	Date du dépôt	Date du vote	Suffrages	
					Requis	Obtenus
<i>I^{re} législature :</i>						
1	Debré	Politique agricole (refus de session extraordinaire)	28.04.1960	05.05.1960	276	122
2	Debré	Politique générale	12.12.1961	15.12.1961	276	199
3	Pompidou I	Politique algérienne	30.05.1962	05.06.1962	276	113
4	Pompidou I	Révision de la Constitution	02.10.1962	04.10.1962	241	280 Adoptée
<i>II^e législature :</i>						

5	Pompidou I	Politique agricole	23.10.1964	27.10.1964	242	209
6	Pompidou III	Politique générale (retrait de l'OTAN)	13.04.1966	19.04.1966	242	137
III^e législature :						
7	Pompidou IV	Ordonnances relatives à la sécurité sociale	03.10.1967	10.10.1967	244	207
8	Pompidou IV	Problèmes de l'information (publicité à l'ORTF)	17.04.1968	24.04.1968	244	236
9	Pompidou IV	Politique universitaire	14.05.1968	22.05.1968	244	233
IV^e législature :						
10	Chaban-Delmas	Politique générale	14.04.1971	21.04.1971	244	95
11	Messmer I	Politique générale	03.10.1972	05.10.1972	242	94
V^e législature :						
12	Messmer II	Politique générale	05.10.1973	09.10.1973	246	181
13	Messmer II	Politique économique et monétaire	23.01.1974	25.01.1974	246	208

14	Chirac I	Politique économique et sociale	12.12.1974	17.12.1974	246	183
15	Chirac I	Politique économique et sociale	04.04.1975	09.04.1975	246	183

VI^e législature :

16	Barre III	Politique économique et sociale	02.10.1978	04.10.1978	246	199
17	Barre III	Politique économique, sociale et européenne	14.03.1979	16.03.1979	246	86
18	Barre III	Politique économique et sociale	14.03.1979	16.03.1979	246	200
19	Barre III	Politique générale	17.11.1979	20.11.1979	246	202
20	Barre III	Installation des missiles nucléaires américains en Europe	18.12.1979	20.12.1979	246	86
21	Barre III	Politique économique	25.02.1980	27.02.1980	246	199
22	Barre III	Politique économique	25.02.1980	27.02.1980	246	199

VII^e législature :

23	Mauroy II	Politique économique et sociale	08.09.1981	15.09.1981	246	154
24	Mauroy II	Politique économique, monétaire et sociale	06.10.1981	12.10.1981	246	151
25	Mauroy II	Politique économique et sociale	12.12.1981	16.12.1981	244	151

26	Mauroy II	Politique économique, monétaire et sociale	18.06.1982	23.06.1982	246	157
27	Mauroy II	Politique militaire	19.11.1982	24.11.1982	246	154
28	Mauroy II	Politique générale	07.10.1983	12.10.1983	245	156
29	Mauroy III	Projet de loi sur la liberté de la presse	09.12.1983	14.12.1983	245	158
30	Fabius I	Election des députés à la proportionnelle	19.04.1985	24.04.1985	246	160
VIII^e législature :						
31	Chirac II	Suppression de l'autorisation administrative de licenciement	07.06.1986	11.06.1986	289	251

Nombre	Gouvernement	Objet	Date du dépôt	Date du vote	Suffrages	
					Requis	Obtenus
IX^e législature :						
32	Rocard II	Politique générale	06.12.1988	09.12.1988	286	258
33	Rocard II	Politique européenne	10.05.1989	16.05.1989	289	192
34	Rocard II	Projet de loi sur les étrangers	04.06.1989	06.06.1989	289	264
35	Rocard II	Loi d'amnistie	04.05.1990	09.05.1990	289	262
36	Rocard II	Politique générale	19.12.1990	21.12.1990	288	218
37	Rocard II	Politique générale	09.04.1991	11.04.1991	289	261
38	Cresson	Politique économique	22.10.1991	24.10.1991	289	264
39	Cresson	Politique générale	07.02.1992	11.02.1992	289	261
40	Bérégovoy	Politique agricole	27.05.1992	01.06.1992	289	286
41	Bérégovoy	Projet de loi de finances pour 1993	24.10.1990 (3 ^e séance)	26.10.1992	286	261
X^e législature :						
42	Balladur	Politique générale	07.04.1994	13.04.1994	289	87
43	Juppé	Politique sociale	02.12.1995	05.12.1995	284	88

44	Juppé	Politique générale	15.06.1996	19.06.1996	289	96
XI^e législature :						
45	Jospin	Politique générale	24.04.98	29.04.98	288	253
46	Jospin	Corse	18.05.99	25.05.99	289	252
XII^e législature :						
47 (1)	Raffarin II	Politique générale	28.06.2003	02.07.2003	289	176
48 (2)	Raffarin II	Politique générale	27.02.2004	02.03.2004	289	175

(1) Motion de censure déposée le 28 juin 2003 par MM.Jean-Marc Ayrault, François Hollande et 113 de leurs collègues. Discussion en séance publique : 2^{ème} séance du mercredi 2 juillet 2003.

(2) Motion de censure déposée par MM.Jean-Marc Ayrault, François Hollande et 129 de leurs collègues au cours de la 1^{ère} séance du vendredi 27 février 2004. Discussion en séance publique : 2^{ème} séance du mardi 2 mars 2004.

**Liste des Ministres chargés des relations
avec le Parlement depuis 1954**

Cabinet P. MENDES-FRANCE

(19-06-1954 – 05-02-1955) (Radical)

René Bilières (Radical) Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique

Cabinet Guy MOLLET

(01-02-1956 – 11-06-1957) (S.F.I.O.)

M. Georges Guille (S.F.I.O.) secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique (à partir du 17.03.1956)

Président de la République : Charles de GAULLE

(21 décembre 1958-27 avril 1969)

Cabinet Michel DEBRE

(08-01-1959 – 14-04-1962) (U.N.R.)

M. Louis Terrenoire (U.N.R.) ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de suivre les rapports entre le Gouvernement et le Parlement (à partir du 24-08-1961)

1^{er} Cabinet Georges POMPIDOU

(14-04-1962 – 28-11-1962) (U.N.R.)

Pierre Dumas (U.N.R.) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement (à partir du 15-05-1962)

2^{ème} Cabinet Georges POMPIDOU

(28-11-1962 – 08-01-1966) (U.N.R.)

Pierre Dumas (U.N.R.) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement

3^{ème} Cabinet Georges POMPIDOU

(08-01-1966 – 07-04-1967) (U.N.R.)

Pierre Dumas (U.N.R.) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement

4^{ème} Cabinet Georges POMPIDOU

(07-04-1967 – 10-07-1968) (U.D.R.)

Roger Frey (U.D.R.) ministre chargé des relations avec le Parlement (jusqu'au 31-05-1968)

Cabinet COUVE de MURVILLE
(10-07-1968 – 20-06-1969) (U.D.R.)

Roger Frey (U.D.R.) ministre chargé des relations avec le Parlement

Président de la République : Georges POMPIDOU
(15 juin 1969 – 2 avril 1974)

Cabinet J. CHABAN-DELMAS
(20-06-1969 – 05-07-1972) (U.D.R.)

Roger Frey (U.D.R.) ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement (jusqu'au 07-01-1971)

Jacques Chirac (U.D.R.) ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement à partir du 07-01-1971

Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement jusqu'au 05-07-1972

Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement jusqu'au 05-07-1972 (U.D.R.)

1^{er} Cabinet P. MESSMER
(05-07-1972 – 28-03-1973) (U.D.R.)

Robert Boulin (U.D.R.) ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement

2^{ème} Cabinet P. MESSMER
(02-04-1973 – 17-02-1974) (U.D.R.)

Joseph Comiti (U.D.R.) ministre chargé des relations avec le Parlement

Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre (U.D.R.)

3^{ème} Cabinet P. MESSMER
(27-02-1974 – 27-05-1974) (U.D.R.)

Hubert Germain (U.D.R.) ministre chargé des relations avec le Parlement

Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre (U.D.R.)

Président de la République : Valéry GISCARD d'ESTAING
(19 mai 1974 – 10 mai 1981)

1^{er} Cabinet J. CHIRAC

(27-04-1974 – 25-08-1976) (U.D.R.)

René Tomasini (U.D.R.) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement

1^{er} Cabinet R. BARRE

(25-08-1976 – 29-03-1977) (U.D.F.)

Robert Boulin (R.P.R.) ministre chargé des relations avec le Parlement

2^{ème} Cabinet R. BARRE

(30-03-1977 – 31-03-1978) (U.D.F.)

Christian Poncelet (R.P.R.) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement (jusqu'au 26-09-1977) remplacé par M. André Bord (R.P.R.)

3^{ème} Cabinet R. BARRE

(03-04-1978 – 13-05-1981) (U.D.F.)

Jacques Limouzy (R.P.R.) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement

Président de la République : François MITTERRAND

(10 mai 1981 – 7 mai 1995)

1^{er} Cabinet P. MAUROY

(21-05-1981 – 22-06-1981) (PS)

André Labarrère (PS) ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement

2^{ème} Cabinet P. MAUROY

(22-06-1981 – 22-03-1983) (PS)

André Labarrère (PS) ministre délégué auprès du Premier ministre

3^{ème} Cabinet P. MAUROY

(22-03-1983 – 17-07-1984) (PS)

André Labarrère (PS) ministre délégué auprès du Premier ministre

Cabinet L. FABIUS

(17-07-1984 – 20-03-1986) (PS)

André Labarrère (PS) ministre délégué auprès du Premier ministre

Cabinet J. CHIRAC

(20-03-1986 – 10-05-88) (R.P.R.)

André Rossinot (U.D.F. Radical) ministre chargé des relations avec le Parlement

1^{er} Cabinet ROCARD

(12-05-88 – 22-06-88) (PS)

J. Poperen (PS) ministre chargé des relations avec le Parlement

2^{ème} Cabinet ROCARD

(28-06-88 – 15-05-91) (PS)

J. Poperen (PS) ministre chargé des relations avec le Parlement

Cabinet E. Cresson

(16-05-91 – 02-04-92) (PS)

J. Poperen (PS) ministre chargé des relations avec le Parlement

Cabinet P. BEREGOVOY

(02-04-92 – 29-03-93) (PS)

L. Mermaz (PS) ministre chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement à compter du 2-10-92

M. Malvy (PS) secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement à partir du 2-10-92

Cabinet E. BALLADUR

(29-03-93 – 17-05-95) (U.D.F.)

P. Clément (U.D.F.) ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale)

R. Romani (R.P.R.) ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés)

Président de la République : Jacques CHIRAC

(depuis le 7 mai 1995)

1^{er} Cabinet JUPPE

(19-05-95 – 7-11-95) (R.P.R.)

R. Romani (R.P.R.) ministre des relations avec le Parlement

2^{ème} Cabinet JUPPE

(07-11-95 – 2-06-97) (R.P.R.)

R. Romani (R.P.R.) ministre des relations avec le Parlement

1^{er} Cabinet JOSPIN

(02-06-97 – 27-03-2000)

D. Vaillant (PS) ministre des relations avec le Parlement

2^{ème} Cabinet JOSPIN

(27-03-2000 – 07-05-2002)

D. Vaillant (PS) ministre des relations avec le Parlement jusqu'au 29-08-2000)

J.J. Queyranne (PS) ministre des relations avec le Parlement à partir du 29-08-2000)

1^{er} Cabinet RAFFARIN

(07-05-2002 – 17-06-2002)

J.F. Copé (UMP) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement

2^{ème} Cabinet RAFFARIN

(17-06-2002 – 30-03-2004)

J.F. Copé (UMP) secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement

3^{ème} Cabinet RAFFARIN

(31-03-2004 – 31-05-2005)

H. Cuq (UMP) ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

1^{er} Cabinet DE VILLEPIN

(depuis le 1^{er} juin 2005)

H. Cuq (UMP) ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

